

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
21 novembre 2014  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale  
Soixante-neuvième session**

Point 72 de l'ordre du jour

**Rapport du Tribunal international chargé de juger  
les personnes accusées de violations graves du droit  
international humanitaire commises sur le territoire  
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

**Conseil de sécurité  
Soixante-neuvième année**

**Lettre datée du 20 novembre 2014, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de la Croatie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie de la lettre adressée par le Président de la République de Croatie, Ivo Josipović, au Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Theodor Meron, concernant la décision de mise en liberté provisoire de Vojislav Šešelj prise par la Chambre de première instance du Tribunal (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 72 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Vladimir **Drobnjak**



**Annexe à la lettre datée du 20 novembre 2014 adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

17 novembre 2014

Vojislav Šešelj, fauteur de guerre accusé par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie des crimes les plus graves, a été mis en liberté provisoire pour raisons de santé suite à une décision de la Chambre de première instance. La décision a été prise en dépit du fait que M. Šešelj ait refusé de s'engager à respecter les mesures qui assortissaient sa mise en liberté, à savoir ne pas influencer les témoins et les victimes, ne pas compromettre leur sécurité et revenir à La Haye dès que le Tribunal l'ordonnerait. Outre ces conditions prévues par le règlement de procédure et de preuve, il me semble que la mise en liberté est assortie de certaines conditions inhérentes, comme on l'a constaté dans d'autres affaires dont est saisi le Tribunal. En effet, l'accusé mis en liberté ne doit en aucun cas entraver la procédure ni, par ses actions, aller à l'encontre des principes fondamentaux de la justice internationale, dont la défense a été confiée au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La décision prise par la Chambre de première instance de mettre en liberté M. Šešelj pour des raisons humanitaires relève de sa compétence, dans le cadre de laquelle elle a pris cette décision de façon autonome et en application des dispositions correspondantes du règlement.

Je tiens à souligner qu'en tant que personnalité politique d'un État qui n'est pas partie à la procédure, je n'ai pas à remettre en question le fondement juridique de la décision du Tribunal. En revanche, les crimes énoncés dans l'acte d'accusation de M. Šešelj ayant été commis sur le territoire et contre les citoyens de l'État dont je suis le Président et appuyant, en ma qualité d'activiste d'organisation non gouvernementale, de juriste, de professeur et d'homme politique, le travail du Tribunal, je suis dans l'obligation de mettre en avant plusieurs éléments juridiques, éthiques et politiques relatifs à l'affaire Šešelj.

Dans l'intérêt de la justice et de la confiance du public, en particulier des victimes, dans la justice internationale, il est essentiel que chaque affaire soit réglée dans un délai raisonnable par une décision du tribunal, qu'il s'agisse d'une condamnation ou d'un acquittement. Les procédures qui traînent en longueur, comme c'est le cas de l'affaire Šešelj, sapent la confiance du public dans le droit international. Cela est encore plus vrai lorsque la mort de l'accusé survient avant sa condamnation, comme ce fut le cas dans l'affaire Milošević. Ce type d'affaires nuit au cours de la justice et au droit international et ébranle la confiance des citoyens dans l'administration de la justice internationale.

Dans l'affaire Šešelj, l'injustice va plus loin encore. Depuis sa mise en liberté, M. Šešelj organise des réunions politiques et bénéficie d'une couverture médiatique qui lui permet de narguer la justice internationale et les victimes. Il recommence à tenir des propos haineux et, par ses déclarations et discours, contribue à rétablir l'idéologie qui a provoqué la guerre sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et entraîné tant de crimes, de morts, de destructions et de souffrances atroces. Il ne fait aucun doute que ce comportement, outre les conséquences pernicieuses qu'il a sur la procédure pénale menée à La Haye, sème la peur parmi la population, en particulier les victimes et les témoins, et va à l'encontre de l'idée même de justice internationale. J'estime que cette situation nuit aux objectifs fondamentaux du

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en particulier ceux que le Conseil de sécurité a fixés lorsqu'il a adopté la résolution 827 (1993). Les risques de dérive liés aux activités politiques de Vojislav Šešelj et la menace posée par ses diatribes haineuses, qui pourraient rallier de nouveaux partisans, nuisent gravement à la paix et à la stabilité de l'Europe du Sud-Est. La politique de réconciliation et de coexistence mise en œuvre dans les Balkans n'a pu l'être qu'au prix d'importants sacrifices et grâce à la grande persévérance de nombreux acteurs, politiques et autres. L'une des tâches qui ont été confiées au Tribunal par ses fondateurs est de contribuer à la réconciliation.

Je suis convaincu que les faits exposés ci-dessus ont, en plus d'une dimension morale et politique, une importance sur le plan juridique. Je demande au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de faire tout ce qui est en son pouvoir pour rétablir la confiance ébranlée du public dans la justice internationale et de ne pas laisser Vojislav Šešelj dénigrer par ses activités les victimes et les sacrifices faits par de nombreuses personnes.

Ivo Josipović

---